

at positive results and submitted one or two resolutions each one of which represented several others which were then withdrawn *ipso facto*. But such could not be said to be the case merely because a majority of a sub-committee, whether seven or fifteen members, had rejected a draft resolution.

The Rapporteur and the Chairman of Sub-Committee 12 were therefore justified in including the three resolutions in the report, and the Chairman of the First Committee was acting in accordance with rule 118 of the rules of procedure in asking the First Committee to vote on the Polish draft resolution as a whole.

Mr. MANUILSKY (Ukrainian Soviet Socialist Republic) referred to rule 118 of the rules of procedure, which stated that after the parts of a proposal had been voted on separately "the resulting proposal shall be put to a final vote in its entirety." The votes on the different parts might be affirmative or negative and subject to different interpretations. Neither in the General Assembly nor in the Security Council had such procedure been adopted as that suggested by the New Zealand representative; it would constitute a very undesirable precedent.

Mr. UGON (Uruguay) requested the Chairman to give a ruling on the point of order. An appeal, however, could be made against it in accordance with the provisions of rule 102 of the rules of procedure.

The CHAIRMAN stated that he would consult the First Committee as to whether a vote should be taken on the Polish draft resolution as a whole.

A vote was taken by show of hands. It was decided by 23 votes to 11, with 5 abstentions, that no vote should be taken.

The meeting rose at 7.15 p.m.

TWO HUNDREDTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 15 November 1948, at 3 p.m.

Chairman: Mr. P.-H. SPAAK (Belgium).

68. Consideration of the point of order raised by the Czechoslovakian delegation concerning participation of the representatives of the People's Democratic Republic of Korea in the debate on the problem of the independence of Korea (A/C.1/367)

Mr. HOUBEK (Czechoslovakia) asked the First Committee before opening the debate on the Palestine question, to take a decision on his proposal (A/C.1/367) to invite the representatives of the People's Democratic Republic of Korea to participate in the debate on the problem of the independence of Korea. He explained that the distance from Korea to Paris was more than

mission obtient des résultats positifs et soumet une ou deux résolutions dont chacune en représente plusieurs autres qui sont alors *ipso facto* retirées. Mais il n'en est pas ainsi du seul fait qu'une majorité quelconque d'une sous-commission, qu'elle comprenne sept ou quinze membres, a rejeté un projet de résolution.

Le Rapporteur et le Président de la Sous-Commission 12 étaient donc fondés à inclure dans le rapport les trois projets de résolutions, et le Président de la Première Commission agit en conformité avec l'article 118 du règlement intérieur lorsqu'il demande à la Première Commission de voter sur l'ensemble du projet de résolution de la Pologne.

M. MANUILSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) se réfère à l'article 118 du règlement intérieur, dans lequel il est indiqué « qu'après le vote sur les différentes parties, la proposition qui en résulte est mise aux voix pour adoption définitive ». Or les votes sur les différentes parties peuvent être affirmatifs ou négatifs et être sujets à différentes interprétations. Aussi, ni aux Assemblées générales ni au Conseil de sécurité n'a-t-on adopté une procédure semblable à celle que suggère le représentant de la Nouvelle-Zélande et qui constituerait un précédent fort regrettable.

M. UGON (Uruguay) demande que, conformément à l'article 102 du règlement intérieur, le Président prenne sur la motion d'ordre une décision dont, d'ailleurs, il peut être fait appel.

Le PRÉSIDENT déclare consulter la Première Commission sur le point de savoir si un vote doit intervenir sur l'ensemble du projet de résolution de la Pologne.

Le vote a lieu à main levée. Par 23 voix contre 11, avec 5 abstentions, il est décidé qu'il ne sera pas procédé à ce vote.

La séance est levée à 19 h. 15.

DEUX-CENTIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 15 novembre 1948, à 15 heures.

Président: M. P.-H. SPAAK (Belgique).

68. Examen de la motion d'ordre de la délégation de la Tchécoslovaquie concernant la participation des représentants de la République démocratique populaire de Corée à la discussion de la question de l'indépendance de la Corée (A/C.1/367)

M. HOUBEK (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il a proposé (A/C.1/367) d'inviter les représentants de la République démocratique populaire de Corée à participer à la discussion de la question de l'indépendance de la Corée; il demande donc à la Première Commission de prendre une décision sur cette proposition, avant d'aborder l'examen de la question de Palestine. Il souligne que plus de

15,000 kilometres and the Korean delegation would require a fortnight's journey if it was to be present when the Korean question came up for discussion. He thought that agreement could be reached on his proposal without undue delay, since all members of the Committee were agreed on the necessity of having as complete a discussion on the Korean question as possible.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) supported the request. He thought it would be difficult to examine the Korean question fully without the presence of representatives of the People's Democratic Republic of Korea.

ANDRAOS Bey (Egypt) considered that the urgency of the Palestine question brooked no delay. He welcomed the consideration shown by the representatives of the USSR and of Czechoslovakia for safeguarding the rights of the Korean people to take part in a debate which so closely concerned them and he hoped that the same consideration would be displayed in respect of the Arab population of Palestine, which was being threatened daily with total destruction.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) explained that it had not been suggested that the debate on the Palestine question should be delayed. The proposal had been made solely in view of the distance which the Korean delegation had to travel. The decision was, therefore, merely a procedural one to enable the representatives of Korea to be present when the Committee entered into discussion on the substance of the Korean question. The delegation could hardly get here in seven days under the best conditions. There was no intention to postpone discussion on the Palestine question.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) supported the explanation given by the USSR representative.

Mr. BOGOMOLOV (Union of Soviet Socialist Republics) added that at the second session of the General Assembly, the USSR delegation had supported the view that the question of the independence of Korea, which concerned first and foremost the Korean people, could not be discussed nor any decision taken upon it in the absence of representatives of the Korean people. That view had been accepted by the General Assembly and was contained in the preamble of resolution 112 (II) of 14 November 1947. Since that date, elections conducted throughout Korea had resulted in the creation of the Higher National Assembly, composed of 360 deputies, representing the will of the popular masses both in Northern and Southern Korea. The Higher National Assembly had created a National Democratic Government which included the greatest democratic leaders of the Korean people. It had further adopted a Constitution and established the People's Democratic Republic of all Korea. Since it had been decided that only elected representatives of the Korean people could be

15.000 kilomètres séparent la Corée de Paris, et que la délégation de la Corée devra voyager pendant quinze jours pour assister aux débats à la Première Commission. Il pense que l'on pourrait se mettre rapidement d'accord sur sa proposition, puisque tous les membres de la Commission reconnaissent la nécessité de discuter la question de Corée aussi complètement que possible.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la demande du représentant de la Tchécoslovaquie. Il est d'avis qu'il serait difficile d'examiner la question de Corée d'une manière satisfaisante en l'absence des représentants de la République démocratique populaire de Corée.

ANDRAOS Bey (Égypte) estime que l'examen de la question de Palestine est d'une telle urgence qu'il ne saurait supporter aucun retard. Il constate avec satisfaction que les représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie se préoccupent de préserver les droits du peuple coréen à participer à une discussion qui le touche de si près ; il espère que l'on se préoccupera aussi attentivement du sort de la population arabe de Palestine, menacée de destruction totale.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'est nullement question de remettre à plus tard la discussion de la question de Palestine. Le représentant de la Tchécoslovaquie, en présentant sa proposition, n'a pensé qu'à une chose, à la distance considérable que la délégation de la Corée devrait parcourir pour se rendre à Paris. Le projet de résolution ne porte que sur une question de procédure ; il a pour but de permettre au représentant de la Corée d'arriver à temps pour assister aux séances de la Première Commission, lorsque celle-ci examinera le fond même de la question de Corée. Dans l'éventualité la plus favorable, la délégation mettra plus de sept jours pour gagner Paris. Personne n'a l'intention de retarder la discussion de la question de Palestine.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) souscrit aux observations faites par le représentant de l'URSS.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, lors de la session précédente de l'Assemblée générale, la délégation de l'URSS a soutenu que la question de l'indépendance de la Corée intéressait d'abord et surtout le peuple coréen, et qu'elle ne pouvait être discutée ni résolue sans la participation des représentants du peuple coréen. L'Assemblée s'est ralliée à ce point de vue, qui est exposé au préambule de la résolution 112 (II) du 14 novembre 1947. Depuis lors, des élections ont eu lieu sur l'ensemble du territoire de la Corée et ont abouti à la création d'une Assemblée suprême du peuple, composée de 360 députés, et représentant la volonté des masses populaires dans le nord aussi bien que dans le sud de la Corée. Cette Assemblée a formé un Gouvernement démocratique national, auquel participent les principaux chefs démocratiques du pays. Elle a en outre voté une constitution et créé la République démocratique populaire de Corée. Puisqu'on a décidé que seuls les représentants élus du peuple coréen pourraient être invités à prendre part à la discussion, il est

invited to take part in the debate, it was clear that the only persons who could be invited were representatives of the Korean Democratic People's Republic.

Mr. HOUDEK (Czechoslovakia) drew attention to document A/C.1/366 which contained the request of the Democratic People's Republic to participate in the debate.

The CHAIRMAN proposed that the question be considered in two parts, as follows: (1) Was the Committee prepared to discuss the Czechoslovakian proposal before commencing the debate on Palestine? (2) Should the representatives of the Government of the People's Democratic Republic of Korea be invited to take part in the debate? He asked the Committee to take a decision on the first question.

Mr. CASTRO (El Salvador) opposed issuing an invitation to the Government of the People's Democratic Republic before the Committee had examined the report of the Temporary Commission on Korea (A/575 and addenda). He considered that the Czechoslovakian proposal was closely linked with the substance of the problem inasmuch as the Temporary Commission had been constituted solely for the purpose of supervising elections in Korea in order to ensure that the representatives truly represented the Korean people. As was well known, the Commission had been able only to witness the elections in South Korea. It would be useless to take a decision prejudging the question of whether the People's Democratic Republic was representative of the Korean people before the report had been examined.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) disagreed with the representative of El Salvador. All that was required was a decision upon the formal request of the Government of the People's Democratic Republic to participate in the debate. The manner and method of the delegation's participation could be discussed when the Korean question came up for consideration. If the previous question was not decided now, it would be physically impossible for the representatives of the People's Democratic Republic to be present at the debate. Mr. Kiselev stressed that the Government of the People's Democratic Republic had been chosen through democratic elections by the people of both North and South Korea. The representative of the United States had informed the First Committee that the delegation of South Korea was already in Paris. It was therefore only just that the delegation of the People's Democratic Republic should be permitted to be present as well.

Mr. Kiselev stressed that the proposal was merely one of procedure which did not entail any change in the agenda. It could be adopted without delay and the Committee could then pass immediately to the examination of the Palestine question.

Mr. KYROU (Greece) supported the Egyptian representative's proposal that the Committee should proceed to the discussion of the Palestine

évident que les seules personnes à inviter sont les représentants de la République démocratique populaire de Corée.

M. HOUDEK (Tchécoslovaquie) attire l'attention de la Commission sur le document A/C.1/366, par lequel la République démocratique populaire de Corée demande à participer aux débats de la Première Commission.

Le PRÉSIDENT propose de diviser la question en deux: 1) La Commission est-elle prête à discuter la proposition de la Tchécoslovaquie, avant d'aborder l'étude de la question de Palestine? 2) Les représentants du Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée doivent-ils être invités à participer à la discussion? Le Président demande à la Commission de prendre une décision sur la première question.

M. CASTRO (Salvador) est d'avis que la Commission n'adresse pas d'invitation au Gouvernement de la République démocratique populaire de Corée, avant d'avoir examiné le rapport de la Commission temporaire pour la Corée (A/575 et additifs). Il estime que la proposition de la Tchécoslovaquie touche au fond même du problème; en effet, la Commission temporaire a été créée dans le seul but de contrôler les élections en Corée, et de veiller à ce que les représentants soient véritablement élus par le peuple coréen. On sait que la Commission n'a pu contrôler les élections que dans la partie sud du pays. Il serait inutile de prendre une décision préjugant la question de savoir si la République démocratique populaire représente vraiment le peuple coréen, avant d'avoir examiné le rapport.

M. KISELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) n'est pas d'accord avec le représentant de Salvador. En effet, il s'agit simplement de décider si le Gouvernement de la République démocratique de Corée peut, comme il en a fait la demande officielle, participer aux débats. On pourrait discuter des modalités de cette participation lorsque la question de Corée figurera à l'ordre du jour de la Commission. Si l'on ne règle pas maintenant la question de l'invitation, il sera matériellement impossible aux représentants de la République démocratique populaire d'assister à la discussion. M. Kiselev souligne que le Gouvernement de la République démocratique populaire a été formé à la suite d'élections démocratiques, auxquelles ont pris part les habitants de la Corée du Nord et du Sud. Le représentant des États-Unis d'Amérique a informé la Commission que la délégation de la Corée du Sud se trouvait déjà à Paris. Par conséquent, il est juste de permettre à la République démocratique populaire de se faire, elle aussi, représenter.

M. Kiselev fait observer que la proposition de la Tchécoslovaquie ne porte que sur une question de procédure et n'entraîne aucune modification de l'ordre du jour. Elle pourrait être adoptée sans retard, et la Commission pourrait passer immédiatement à l'étude de la question de Palestine.

M. KYROU (Grèce) estime, comme le représentant de l'Égypte, que la Commission devrait passer à la discussion sur la question de Palestine,

question without deciding on the Czechoslovakian proposal. If the representatives of the People's Democratic Republic of Korea undertook the trip to Paris and waited until the end of the discussion on Palestine, they would be in a position to appear before the Committee if and when an invitation was issued.

Mr. LANGE (Poland) denied that there was any proposal to delay the debate on Palestine or change the agenda. The Committee could take an immediate decision on the Czechoslovak draft resolution (A/C.1/367) which was concerned only with procedure, without entering into the substance of the Korean question. Since it was a well-established practice in the United Nations not to discuss matters referring to the fate of a country without inviting representatives of the interested parties to be heard, there could be no fair discussion of the Korean problem without the participation of a representative of the People's Democratic Republic. Mr. Lange cited a cablegram from that Government expressing the conviction of its right to take part in the debate. As the representative of the Byelorussian SSR had said, it was only fair to issue an invitation to the People's Democratic Republic in view of the fact that the representatives of South Korea were in Paris awaiting such an invitation and in view of the considerable time which would be required to reach Paris.

Mr. DULLES (United States of America) opposed opening a discussion on the Czechoslovakian proposal because the latter was not merely a question of procedure; it was closely related to the substantive questions connected with the problem of Korea. It would require several days to decide whether or not representatives of the People's Democratic Republic should be heard and to determine their status in respect of the delegation of the Government of South Korea. He explained that the Temporary Commission on Korea had been, in effect, a sort of "credentials" commission with the task of ensuring that the representatives who were invited to participate should truly represent the Korean people and should not be mere "appointees" of one or the other of the military authorities occupying Korea. He thought that it would be disrespectful to the Temporary Commission to issue an invitation to one of the Governments before considering the Commission's report as to the status which should be given to them, especially since it was known that the People's Democratic Republic had flouted the Commission and had refused it permission to enter North Korea to find out whether the Government really represented the Korean people. If a decision was to be taken to invite the People's Democratic Republic to participate in the debate, then a decision would also have to be taken as to the status of the Government of South Korea and that would involve the First Committee in a discussion of all the substantive questions of the Korean problem.

sans prendre de décision sur la proposition de la Tchécoslovaquie. Si les représentants de la République démocratique populaire de Corée se mettaient en route pour Paris, et attendaient la fin de la discussion sur la Palestine, ils seraient en mesure de répondre en temps voulu à l'invitation de la Commission, si celle-ci décidait de les autoriser à prendre part à la discussion.

M. LANGE (Pologne) souligne que personne ne propose de retarder la discussion sur la Palestine ou de modifier l'ordre du jour. La Commission pourrait prendre immédiatement une décision sur le projet de résolution de la Tchécoslovaquie (A/C.1/367) qui ne porte que sur une question de procédure, sans examiner le fond même de la question de Corée. L'Organisation des Nations Unies s'est fait une règle de ne jamais discuter de problèmes relatifs au sort d'un pays sans inviter les représentants des parties intéressées à prendre la parole; il serait donc injuste de traiter du problème de la Corée en l'absence d'un représentant de la République démocratique populaire, M. Lange cite un télégramme dans lequel le Gouvernement de la République démocratique populaire déclare avoir le droit, en toute conviction, de participer à la discussion. Comme le représentant de la RSS de Biélorussie l'a fait remarquer, il est juste de donner suite à la demande de la République démocratique populaire; en effet, les représentants de la Corée du Sud sont déjà à Paris, dans l'attente d'une telle invitation, et les représentants de la République démocratique populaire auront besoin d'un délai considérable pour se rendre à Paris.

M. DULLES (États-Unis d'Amérique) estime que la Commission ne devrait pas discuter de la proposition de la Tchécoslovaquie, car celle-ci ne porte pas seulement sur une question de procédure; elle touche de près au fond même du problème. Plusieurs jours seraient nécessaires pour décider si les représentants de la République démocratique populaire peuvent prendre la parole devant la Commission, et pour déterminer leur position vis-à-vis de la délégation de la Corée du Sud. M. Dulles fait observer que la Commission temporaire pour la Corée a été, en fait, une sorte de Commission de vérification des pouvoirs, chargée de veiller à ce que les représentants coréens soient dûment élus par le peuple coréen, et non pas simplement nommés par l'une ou l'autre des autorités militaires de Corée. Ce serait manquer d'égards vis-à-vis de la Commission temporaire que d'adresser une telle invitation à l'un des Gouvernements, avant de connaître le point de vue de la Commission quant au statut que devraient recevoir ces Gouvernements, et cela d'autant plus que la République démocratique populaire a, comme on le sait, adopté une attitude hostile à l'égard de la Commission, et ne lui a pas permis de pénétrer en Corée du Nord pour vérifier si le Gouvernement représentait vraiment le peuple. Si l'on décidait d'inviter la République démocratique populaire à participer à la discussion, il faudrait déterminer aussi le statut du Gouvernement de la Corée du Sud, ce qui amènerait la Commission à discuter du fond même de la question de Corée, sous ses différents aspects.

Mr. STEPHEN (Haiti) opposed any discussion of the Czechoslovakian draft resolution because it was not on the Committee's agenda, and he also had doubts as to whether or not it would involve examination of the substance of the Korean question.

Mr. LIU CHIEH (China) also thought that it was not possible to discuss the Czechoslovakian draft resolution without entering into the substance of the Korean question. The First Committee could not issue an invitation without ascertaining whether the representatives from North Korea were duly elected representatives of the Korean people.

Mr. CASTRO (El Salvador) categorically opposed sending an invitation to the People's Democratic Republic before the report of the Temporary Commission on Korea had been examined.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) remarked that the delegations which now objected to the Czechoslovak proposal on the grounds that it was not included on the agenda were the very delegations which had violated the agenda a short time previously in respect of the Palestine question. He considered that if an invitation was not sent to the People's Democratic Republic, the agenda would be further violated because the Korean question would have to be postponed, as it was unthinkable to deal with the Korean question in the absence of the true representatives of the Korean people. It was a rule of the United Nations that when any question was discussed, touching upon the interests of some people, representatives of those people should be permitted to take part.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the point of view expressed by representatives of the United States, China and El Salvador was illogical. How could the First Committee discuss the report of the Temporary Commission on Korea before inviting the representatives of the Korean people to take part? If it did so, the invitation would be issued only after the substantive question had been settled. What use would be the presence of Korean representatives if they were only able to express their views on a draft resolution which had already been adopted? Mr. Tsarapkin considered it important that the Korean representatives should be allowed to participate from the outset in the debate which concerned the future of Korea, so that their views could be obtained on all aspects of the question.

A vote was taken by show of hands on the proposal to consider the Czechoslovakian draft resolution immediately. It was rejected by 38 votes to 6, with 6 abstentions.

69. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

Mr. AMMOUN (Lebanon), on a point of order, remarked that a number of representatives on

M. STEPHEN (Haïti) est hostile à toute discussion du projet de résolution de la Tchécoslovaquie, car celui-ci n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la Commission ; il croit également que l'on serait amené à étudier le fond de la question coréenne.

M. LIU CHIEH (Chine) est également d'avis qu'il est impossible d'examiner le projet de résolution de la Tchécoslovaquie sans aborder le fond de la question coréenne. La Commission ne peut envoyer une invitation sans être certaine que les représentants de la zone nord de la Corée sont les représentants légitimes du peuple coréen.

M. CASTRO (Salvador) s'oppose formellement à ce que l'on invite la République démocratique populaire avant d'avoir étudié le rapport de la Commission temporaire pour la Corée.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) fait observer que les délégations qui s'opposent maintenant à l'examen de la proposition de la Tchécoslovaquie, sous prétexte qu'elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sont précisément celles qui, peu de temps auparavant, n'ont pas respecté cet ordre du jour en ce qui concerne la question de la Palestine. Le représentant de la RSS d'Ukraine estime que, si on n'invite pas la République démocratique populaire de Corée, on s'écartera une fois encore de cet ordre du jour, car il faudra différer l'examen de la question de la Corée, étant donné qu'on ne saurait envisager d'étudier cette question en l'absence des représentants légitimes du peuple coréen. Il est d'usage à l'Organisation des Nations Unies d'autoriser les représentants d'un peuple à prendre part à l'examen des questions qui concernent les intérêts de ce peuple.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'argument des représentants des États-Unis, de la Chine et du Salvador est illogique. Comment la Première Commission pourra-t-elle étudier le rapport de la Commission temporaire pour la Corée sans inviter les représentants du peuple de ce pays à prendre part aux débats ? Si elle agissait ainsi, l'invitation ne serait envoyée qu'après l'examen des questions de fond ; pourquoi, dans ces conditions, les représentants de la Corée siègeraient-ils, si on leur permet seulement de donner leur avis sur un projet de résolution déjà adopté ? M. Tsarapkin estime qu'il importe de les autoriser à prendre part, dès le début, à l'examen des questions qui concernent l'avenir de leur pays, afin que l'on connaisse leur point de vue sur tous les aspects de la situation.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition tendant à l'examen immédiat du projet de résolution de la Tchécoslovaquie. Par 38 voix contre 6, avec 6 abstentions, cette proposition est rejetée.

69. Suite de la discussion sur le Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

M. AMMOUN (Liban) présente une motion d'ordre et fait observer qu'un certain nombre

the First Committee were unable to attend because the Security Council was meeting at the same time. He requested that the First Committee should avoid discussing the Palestine question at the same time as the Security Council. He proposed that the present meeting be adjourned, either until the evening of the same day or until the following morning.

ANDRAOS Bey (Egypt) supported the proposal.

The CHAIRMAN urged upon representatives the importance of hastening the Committee's work.

A vote was taken by show of hands on the proposal for adjournment. It was rejected by 26 votes to 2, with 20 abstentions.

DISCUSSION ON THE PARTICIPATION IN THE DEBATE OF REPRESENTATIVES OF THE ARAB HIGHER COMMITTEE

The representatives of the Provisional Government of Israel took their places at the Committee table.

The CHAIRMAN asked the Committee to decide the status to be given to the Arab Higher Committee when it was invited to participate in the debate.

Mr. JORMERD (Iraq) urged that it be invited as representing the Arab Government of Palestine, which was an Arab State both *de facto* and *de jure*, with a well-defined population and territory. The Arabs of Palestine had confirmed their support of the Government, which had already been officially recognized by certain Arab and non-Arab States Members of the United Nations. It was surprising to note the resistance which certain delegations had manifested to admitting a representative of the Arab Government to take part in the debate, especially since those same delegations had not opposed the admission of a representative of the so-called Government of Israel. This last pseudo-State did not possess any of the elements of sovereignty; it did not have defined frontiers, nor was its title anything but an ambitious tag applied to a mosaic of different nationalities and language groups.

The CHAIRMAN said that the relative status of the Provisional Government of Israel and the Government of Palestine was not under discussion. The Committee was seized of a request of the Arab Higher Committee to participate in the debate (A/C.1/335) and an authorization from the All Palestine Government to the Arab Higher Committee to speak on its behalf (A/C.1/339). The only question, therefore, was to decide whether the delegation should be admitted as representing the All Palestine Government.

ANDRAOS Bey (Egypt) deduced from the Chairman's explanation that the question of the admission of the Arab Higher Committee was not disputed, and that the question whether

de membres de la Première Commission ne peuvent assister à la séance en cours à cause de la réunion du Conseil de sécurité. Il demande instamment à la Première Commission de ne pas examiner la question de la Palestine en même temps que le Conseil de sécurité. Il propose de suspendre la séance pour la reprendre soit dans la soirée, soit le lendemain matin.

ANDRAOS Bey (Égypte) appuie la proposition du Liban.

Le PRÉSIDENT rappelle aux membres de la Commission qu'il est très important d'activer les travaux de la Commission.

Il est procédé à un vote à main levée sur la motion d'ajournement. Par 26 voix contre 2, avec 20 abstentions, la motion est rejetée.

EXAMEN DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LES REPRESENTANTS DU HAUT COMITÉ ARABE EN VUE DE PARTICIPER AUX DÉBATS

Les représentants du Gouvernement provisoire d'Israël prennent place à la table de la Commission.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission de déterminer à quel titre siégeront les représentants du Haut-Comité Arabe lorsqu'ils seront invités à prendre part aux débats.

M. JORMERD (Irak) recommande qu'on invite le Haut Comité Arabe à titre de représentant du Gouvernement arabe de la Palestine, — qui est un État arabe existant *de facto*, aussi bien que *de jure*, et ayant une population et un territoire nettement définis. Les Arabes de Palestine ont confirmé qu'ils soutenaient ce Gouvernement qui a déjà été reconnu officiellement par certains États arabes et non arabes, membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est surprenant de voir que certaines délégations ne veulent pas se résoudre à autoriser un représentant du Gouvernement arabe à prendre part à la discussion étant donné, notamment, que ces mêmes délégations ne se sont pas opposées à la présence d'un représentant de ce que l'on appelle le Gouvernement d'Israël. Ce dernier est un État virtuel ne possédant aucun des attributs de la souveraineté; ses frontières ne sont pas définies et son nom n'est qu'une étiquette prétentieuse désignant une mosaïque de nationalités et de groupes linguistiques différents.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il ne s'agit pas d'examiner les titres respectifs du Gouvernement provisoire d'Israël et du Gouvernement de la Palestine. La Commission est saisie d'une demande du Haut-Comité arabe qui sollicite sa participation aux débats (A/C.1/335) et d'un télégramme du Gouvernement panpalestinien donnant au Haut-Comité arabe le pouvoir de parler en son nom (A/C.1/339). Il s'agit donc uniquement de décider si la délégation doit être admise comme représentant le Gouvernement panpalestinien.

Pour ANDRAOS Bey (Égypte) l'explication donnée par le Président signifie que la participation du Haut-Comité arabe n'est pas mise en question, mais que la Commission n'est pas

it had the same status as the All Palestine Government was outside the competence of the Committee. He would have been prepared to accept that as sufficient if the Chairman had not implied that the Arab Higher Committee was claiming a status which the First Committee did not recognize. He pointed out that the Provisional Government of Israel had not been recognized *de jure* by any State. It had been given *de facto* recognition by certain Member States, in spite of the fact that it did not have a defined territory, and in spite of its inability to maintain law and order within the territory which it claimed to govern, as was demonstrated by the recent assassination of the United Nations Mediator. The Arab Government, on the contrary, represented the people who had inhabited Palestine for centuries, and who, under Article 22 of the Covenant of the League of Nations, had an unequivocal right to that country. Andraos Bey urged the Committee, in accordance with the principle of equal treatment, to admit the Arab delegation as representing the legitimate All Palestine Government, without prejudice to the substance of the Palestine question.

The CHAIRMAN thought that there was no question of recognizing or not recognizing the Arab All Palestine Government. The Arab Higher Committee had asked to participate in the debate. The First Committee, apparently had no objection to granting that request, and the situation would be quite unaffected if, after it had come to the Committee's table, the Arab delegation informed the Committee that it was speaking on behalf of the All Palestine Government.

ANDRAOS Bey (Egypt) considered that the further communication contained in document A/C.1/339 should be considered as amending the original request of the Arab Higher Committee, and the Arab Higher Committee now represented the All Palestine Government.

The CHAIRMAN replied that the second communication merely permitted the Arab delegation to state that it was speaking on behalf of the All Palestine Arab Government.

Mr. FRASER (New Zealand) asked whether the Arab delegation represented the Arab authorities or whether it represented a government. Would the Committee's action in hearing its representative amount to recognition of such a government? Was there an Arab Government and in what part of Palestine did it exercise authority? Surely the Arab representatives should be satisfied with the opportunity to state the case of the Arabs; it was irrelevant by what title they were known.

ANDRAOS Bey (Egypt) asserted that a letter had been sent on 21 October from the Arabs of Palestine, requesting to be heard as representatives of the All Palestine Government.

In reply to the New Zealand representative, he explained that as he understood the situation,

compétente pour déterminer si le Haut-Comité arabe a le même statut que le Gouvernement panpalestinien. L'orateur aurait été disposé à accepter cette explication si le Président n'avait pas laissé entendre que le Haut-Comité arabe revendiquait un statut non reconnu par la Première Commission. Andraos Bey souligne qu'aucun État n'a reconnu *de jure* le Gouvernement provisoire d'Israël. Certains États Membres l'ont reconnu *de facto*, bien que les limites de son territoire ne soient pas définies et qu'il soit incapable d'assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi sur le territoire qu'il prétend gouverner, comme l'a montré récemment l'assassinat du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies. Par contre, le Gouvernement arabe représente la population qui habite la Palestine depuis des siècles et qui, aux termes de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations, a le droit absolu de conserver ce territoire. Au nom du principe de l'égalité de traitement, l'orateur prie instamment la Commission de considérer la délégation arabe comme représentant le Gouvernement légitime panpalestinien, sans préjuger le fond de la question palestinienne.

Le PRÉSIDENT estime qu'il ne s'agit aucunement de reconnaître ou non le Gouvernement panpalestinien arabe. Le Haut-Comité arabe a demandé de participer aux débats. La Première Commission ne voit pas d'objection, apparemment, à cette demande, mais voici qu'en prenant place à la table de la Commission, la délégation arabe fait savoir qu'elle parle au nom du Gouvernement panpalestinien.

ANDRAOS Bey (Égypte) estime que la seconde communication, — celle qui est contenue dans le document A/C.1/339, — doit être considérée comme modifiant la première demande du Haut-Comité arabe; celui-ci représente maintenant le Gouvernement panpalestinien.

Le PRÉSIDENT répond que cette communication ne fait qu'autoriser la délégation arabe à prendre la parole au nom du Gouvernement arabe panpalestinien.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) demande si la délégation du Haut-Comité arabe représente les autorités arabes ou si elle représente un gouvernement. Si la Commission accepte d'entendre ces représentants, cela équivalra-t-il à reconnaître ce gouvernement? Existe-t-il, d'ailleurs, un Gouvernement arabe et, dans l'affirmative, sur quelle région de Palestine son autorité s'exerce-t-elle? De l'avis de M. Fraser, il devrait suffire aux représentants arabes d'avoir l'occasion de plaider la cause des Arabes; ils ne devraient pas se préoccuper de savoir à quel titre ils seront entendus.

ANDRAOS Bey (Égypte) affirme que les Arabes de Palestine ont adressé, le 21 octobre, une lettre à l'Organisation des Nations Unies pour demander d'être entendus en qualité de représentants du Gouvernement panpalestinien.

Répondant au représentant de la Nouvelle-Zélande, il explique que, à son avis, la Commission

it was not for the Committee either to recognize or refuse to recognize the international status of a government.

The CHAIRMAN denied that he or the Secretariat had any knowledge of the letter to which the Egyptian representative had referred. If the Arab Higher Committee were admitted, and subsequently stated that it had received a mandate from a Palestinian Government, it need not concern the First Committee. His remarks did not entail recognition of any Government whatsoever.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that nobody had objected during the previous discussions on the Palestine question to the Arab Higher Committee speaking on behalf of the Arabs of Palestine. He could not agree to the Arab Higher Committee's claim to represent an All Palestine Government since that was in contradiction with the General Assembly's resolution 181 (II) of 29 November 1947. Nor did he agree with the Chairman's view that it was immaterial what government or organization the Arab delegation claimed to represent, once it had been admitted to the debate. His delegation had no objection to the Arab Higher Committee being represented as long as it represented only the Arab part of Palestine.

Mr. ARSLAN (Syria) saw no basis for the objection which the USSR representative had raised, in view of the fact that it had supported the Czechoslovak proposal to admit representatives of a Korean Government which had no international status whatsoever.

Mr. HOOD (Australia) thought that the problem was very simple. Document A/C.1/339 was merely intended for the Committee's information. There was no need to take cognizance of any document other than the original request of the Arab Higher Committee to participate in the debate (A/C.1/335). He shared the Chairman's view that it was a matter for the Arab delegation itself, as a domestic matter between Arab authorities, to declare that it represented an All Palestine Government after it had taken its place at the Committee table. For the present, the only representatives requesting a hearing were the representatives of the Arab Higher Committee.

Mr. RUSK (United States of America) shared the view expressed by the Australian representative. He fully supported the request of the Arab Higher Committee to take part in the debate.

Mr. LANGE (Poland) said that it was in accordance with the established principles of the United Nations that the Arab Higher Committee should be admitted to the debate as representing the Palestine Arab population. However, he could not agree to treating the representative of the Arab Higher Committee as representing

n'a ni à reconnaître, ni à refuser de reconnaître le statut international d'un Gouvernement.

Le PRÉSIDENT déclare que ni lui, ni le Secrétariat, n'ont connaissance de la lettre à laquelle fait allusion le représentant de l'Égypte. Si le Haut-Comité arabe est admis et déclare par la suite être mandaté par un Gouvernement palestinien, cela ne concerne nullement la Première Commission. Quant aux remarques qu'a faites le Président, elles n'impliquent la reconnaissance d'aucun gouvernement, quel qu'il soit.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, lors des débats qui ont eu lieu précédemment sur la question palestinienne, personne ne s'est opposé à ce que le Haut-Comité arabe parlât au nom des Arabes de Palestine. Par contre, M. Tsarapkin ne peut admettre que le Haut-Comité arabe prétende représenter un Gouvernement panpalestinien, car cela serait en contradiction avec la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947. Il n'est d'ailleurs pas d'accord avec le Président, qui a dit qu'il importe peu de savoir quel gouvernement ou quelle organisation la délégation arabe prétendra représenter, une fois qu'elle aura été admise à participer aux débats. La délégation de l'URSS ne voit aucun inconvénient à ce que les représentants du Haut-Comité arabe soient entendus, à condition qu'ils ne représentent que la partie arabe de la Palestine.

Pour M. ARSLAN (Syrie), l'objection soulevée par le représentant de l'URSS est dénuée de fondement, car ce dernier a bien appuyé la délégation tchécoslovaque, lorsqu'elle a proposé d'admettre les représentants d'un Gouvernement coréen, qui est pourtant dépourvu de tout statut international.

Pour M. HOOD (Australie) le problème est très simple. Le document A/C.1/339 ne vise qu'à renseigner la Commission. Il est inutile de prendre acte d'aucun autre document que de la première demande du Haut-Comité arabe, visant à obtenir l'autorisation de participer aux débats (A/C.1/335). M. Hood pense, comme le Président, qu'il appartient à la délégation arabe elle-même — il s'agit là, en effet, d'une affaire intérieure intéressant les seules autorités arabes — de déclarer, si elle le juge utile, après qu'elle aura pris place à la table de la Commission, qu'elle représente un Gouvernement panpalestinien ; pour l'instant, les représentants qui demandent à être entendus doivent être considérés uniquement comme les représentants du Haut-Comité arabe.

M. RUSK (États-Unis d'Amérique) partage l'opinion du représentant de l'Australie. Il appuie sans réserve la demande qu'a formulée le Haut-Comité arabe de participer aux débats.

M. LANGE (Pologne) dit qu'il serait conforme aux principes de l'Organisation des Nations Unies d'admettre les représentants du Haut-Comité arabe à participer aux débats en tant que représentants de la population arabe de Palestine. Toutefois, il ne peut pas accepter que les représentants du Haut-Comité arabe soient considérés

an All Palestine Government, for two reasons : first, because the status of that Government was extremely doubtful ; and secondly, because acceptance of its claim to represent all of Palestine would prejudice the entire Palestine issue. It would be in contradiction with the resolution of 29 November 1947, which provided for the partition of the country into two States : a Jewish State, which had come into existence, and an Arab State.

He could not agree with the view that the Committee should take no stand with regard to the communication contained in document A/C.1/339 and leave it to the Arab Higher Committee to make whatever declarations it wished regarding its status. Furthermore, he did not think that the First Committee could accept the second paragraph of the communication from the Arab Higher Committee (A/C.1/335) in which it was said that the Committee would inform the Secretary-General that it represented the All Palestine Government as soon as its credentials had been received. Consequently, the First Committee could not accept the request of the Arab Higher Committee in its present form, but only with the proviso that its representatives were acting only on behalf of the Arab Higher Committee.

The CHAIRMAN thought that the Committee need only decide on the request of the delegation of the Arab Higher Committee contained in document A/C.1/335 to express the views of the Arabs of Palestine. Document A/C.1/339 contained no request. Mr. Husseini was merely informing the First Committee of his view that the delegation of the Arab Higher Committee also represented the All Palestine Government. That was something the First Committee could not prevent and which did not call for a decision by the First Committee. In order to avoid complications, therefore, he suggested that the First Committee approve the request of the Arab Higher Committee to express the views of the Arabs of Palestine on the question of Palestine and the report of the Mediator, as put forth in document A/C.1/335.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) said that the request contained in document A/C.1/335, considered alone, was acceptable with the exception of the second paragraph, in which the Arab Higher Committee indicated it was representing the All Palestine Government. In his opinion, to avoid later discussion, the First Committee must indicate clearly that it was inviting the representatives of the Arab Higher Committee as representing the Arabs of Palestine only, without any reference to any credentials from the All Palestine Government.

The CHAIRMAN replied that this was precisely what he had proposed. He added that the First Committee could not, however, prevent the Arab Higher Committee from later stating that it represented the All Palestine Government. In reply to a question from the representative of New Zealand, the Chairman stated his opinion that the Committee would not need to discuss

comme les représentants d'un Gouvernement panpalestinien, et cela pour deux raisons : premièrement, parce que le statut de ce Gouvernement est extrêmement contestable, et deuxièmement, parce que faire droit à la prétention qu'a le Haut-Comité arabe de représenter toute la Palestine serait préjuger toute la question palestinienne. Ce serait en contradiction avec la résolution du 29 novembre 1947, qui prévoit le partage du pays en deux États : un État juif, qui s'est effectivement créé, et un État arabe.

M. Lange ne peut pas se ranger à l'avis selon lequel la Première Commission doit s'abstenir de prendre position à l'égard de la notification contenue dans le document A/C.1/339, en laissant au Haut-Comité arabe la faculté de faire toute déclaration qu'il lui plairait de faire au sujet de son statut. En outre, il ne croit pas que la Première Commission puisse accepter le deuxième paragraphe de la communication du Haut-Comité arabe (A/C.1/335), selon lequel le Haut-Comité arabe, dès réception de ses lettres de créance, informerait le Secrétaire général qu'il représente le Gouvernement panpalestinien. Par conséquent, la Première Commission ne peut pas accepter la demande du Haut-Comité arabe sous sa forme actuelle ; elle ne peut l'accepter qu'à la condition que ses représentants agissent exclusivement au nom de ce Haut-Comité.

Pour le PRÉSIDENT, la Commission ne doit se prononcer que sur la demande de la délégation du Haut-Comité arabe contenue dans le document A/C.1/335 et visant à ce qu'il lui soit permis d'exprimer l'opinion des Arabes de Palestine. Quant au document A/C.1/339, il ne contient aucune demande : M. Husseini y informe simplement la Première Commission qu'à son avis la délégation du Haut-Comité arabe représente également le Gouvernement panpalestinien ; la Première Commission ne peut pas l'en empêcher et n'a pas à prendre de décision à ce sujet. Aussi, pour éviter des complications, le Président suggère-t-il que la Première Commission fasse droit à la demande du Haut-Comité arabe (A/C.1/335), qui sollicite l'autorisation d'exprimer l'opinion des Arabes de Palestine sur la question palestinienne et sur le rapport du Médiateur.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la demande contenue dans le document A/C.1/335, considérée isolément, est acceptable, sauf le deuxième paragraphe, dans lequel le Haut-Comité arabe dit qu'il représente le Gouvernement panpalestinien. A son avis, pour éviter des discussions ultérieures, il faut que la Commission spécifie nettement qu'elle invite les représentants du Haut-Comité arabe en tant que représentant les Arabes de Palestine seulement, en évitant de faire allusion à des lettres de créance qui auraient été établies par le Gouvernement panpalestinien.

Le PRÉSIDENT répond que c'est là précisément ce qu'il a proposé. Il ajoute que la Première Commission ne peut pas, toutefois, empêcher le Haut-Comité arabe de déclarer ultérieurement qu'il représente le Gouvernement panpalestinien. Répondant à une question du représentant de la Nouvelle-Zélande, le Président expose qu'à son avis la Première Commission n'est tenue ni de

or take any decision on such an affirmation by the Arab Higher Committee. He then asked the Committee whether it would agree to his interpretation that the Arab Higher Committee be granted a hearing by the First Committee to express the views of the Arabs of Palestine on the question of Palestine and the report of the Mediator, and that no allusion be made to the second paragraph of document A/C.1/335.

The Chairman's proposal was adopted by 48 votes to none, with 5 abstentions.

ANDRAOS Bey (Egypt) explained that he had abstained, because it had appeared from the discussion that certain delegations understood that the admission of the Arab Higher Committee as representatives of the Arabs of Palestine meant that they could not later declare themselves to be representatives of the All Palestine Government, while other delegations understood that the Arab Higher Committee could later submit credentials on which a decision could not be taken.

At the invitation of the Chairman, the representatives of the Arab Higher Committee took their places at the Committee table.

DISCUSSION OF THE DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY LEBANON (A/C.1/332)

In reply to a question from the representative of Lebanon, the CHAIRMAN said that before considering the substance of the Palestine question, the Committee should consider the previous question raised by the draft resolution submitted by the delegation of Lebanon (A/C.1/332) concerning the assassination of Count Bernadotte.

Mr. JORMERD (Iraq) stated that from the information available, it appeared that the double assassination of Count Bernadotte and Colonel Sérot was a premeditated political crime which had been preceded by reiterated threats. He asked for assurance that the instigators of this crime had not been members of the so-called Government of Israel which continued to violate the truce by occupying territory not assigned to it in the Mediator's report. He thought that the prestige of the United Nations would not allow that Government to escape investigation or to avoid punishing the assassins.

Mr. ARSLAN (Syria) asked the Committee to note that the author of the report under discussion (A/648) was not present to explain it and that nothing had been done to punish his murderers.

Mr. AMMOUN (Lebanon) again pointed out that the head of his delegation was at the Security Council meeting and asked that the discussion on the Lebanese draft resolution be postponed until the next meeting.

ANDRAOS Bey (Egypt) supported the request of the Lebanese representative. When the Lebanese draft resolution had been submitted,

discuter d'une telle affirmation du Haut-Comité arabe, ni de prendre aucune décision à son sujet. Il demande ensuite à la Commission si elle entend se ranger à son interprétation de la question, selon laquelle il importe que la Première Commission accorde audience au Haut-Comité arabe pour lui permettre d'exprimer l'opinion des Arabes de Palestine sur la question palestinienne et sur le rapport du Médiateur, sans faire allusion au deuxième paragraphe du document A/C.1/335.

Par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition du Président est adoptée.

ANDRAOS Bey (Égypte) explique que, s'il s'est abstenu de voter, c'est parce que le débat qui vient d'avoir lieu a fait apparaître une divergence de vues entre les délégations : certaines d'entre elles estiment en effet que, si le Haut-Comité arabe est entendu en tant que représentant des Arabes de Palestine, il ne pourra pas, par la suite, déclarer qu'il représente le Gouvernement panpalestinien, tandis que d'autres délégations pensent qu'il lui serait loisible de présenter par la suite des lettres de créance, sur lesquelles aucune décision ne pourrait toutefois être prise.

Sur l'invitation du Président, les représentants du Haut-Comité arabe prennent place à la table de la Commission.

DISCUSSION DU PROJET DE RÉOLUTION DU LIBAN (A/C.1/332)

Répondant à une question du représentant du Liban, le PRÉSIDENT précise que, avant d'aborder le fond de la question de Palestine, la Commission doit examiner la question qu'a soulevée auparavant le projet de résolution présenté par la délégation du Liban (A/C.1/332) au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte.

M. JORMERD (Irak) déclare qu'il ressort des renseignements dont on dispose que le double assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot est un crime politique prémédité, qui avait été précédé de menaces réitérées. Il voudrait avoir l'assurance que les instigateurs de ce crime n'étaient pas des membres du soi-disant Gouvernement d'Israël, qui continue à violer la trêve en occupant des territoires qui ne lui ont pas été assignés par le Rapport du Médiateur. A son avis, le prestige de l'Organisation des Nations Unies exige qu'on ne permette à ce Gouvernement ni de se dérober à l'enquête, ni de soustraire les assassins au châtement.

M. ARSLAN (Syrie) fait observer à la Commission que l'auteur du rapport en discussion (A/648) n'est pas là pour le commenter et que rien n'a été fait pour punir ses assassins.

M. AMMOUN (Liban) rappelle que le chef de sa délégation assiste à la séance du Conseil de sécurité et demande de reporter à la prochaine séance la discussion du projet de résolution du Liban.

ANDRAOS Bey (Égypte) appuie la demande du représentant du Liban. Quand le Liban a présenté son projet de résolution, la délégation

he had thought it might appear that the Arab States were attempting to exploit the Mediator's assassination, but since part of the Mediator's report had been referred to in the Security Council's discussion while other parts had been ignored, he thought the responsibility for the assassination should be established.

He noted that certain representatives had implied that the First Committee should recognize the Provisional Government of Israel despite the fact that it lacked the essential elements of a State, namely a defined territory and the ability to carry out the responsibilities incumbent upon a State. The Mediator's assassination had made this latter point vividly clear and revealed that some disorder was being deliberately maintained. Furthermore, the Mediator's reports were sometimes upheld by the Jews and sometimes rejected. When they were asked to withdraw from the Negeb area which had not been assigned to the Jewish State in the Mediator's last report, they rejected the report in favour of the original partition plan; but when they were asked to withdraw from Western Galilee they replied that this territory was assigned to the Jewish State in the Mediator's last report. Andraos Bey therefore thought that since the Mediator's reports were the center of manoeuvres, the Committee should establish who was responsible for the assassination and whether the so-called Provisional Government of Israel was a responsible Government or a group of men trying to fish in troubled waters. He suggested that the head of the Lebanese delegation should be heard on these questions.

Mr. UNDEN (Sweden) thought the First Committee could proceed to the discussion of the Mediator's report while awaiting the outcome of the investigation of the assassination requested by the Security Council.

The CHAIRMAN proposed that the representative of the Provisional Government of Israel be allowed to present his statement and that the Committee resume the discussion on the Lebanese draft resolution at the following meeting.

It was so decided.

STATEMENT BY THE REPRESENTATIVE OF THE PROVISIONAL GOVERNMENT OF ISRAEL

Mr. SHERTOK (Provisional Government of Israel) paid tribute to the courage and devotion of Count Bernadotte and renewed the expression of Israel's feeling of horror at his brutal assassination. He said that the State of Israel had inherited political terrorism from the past regime but had given proof of its determination to stamp it out and those who attempted to use the last vestige of terrorism as proof of the Government's impotence showed a lamentable lack of fairness and insight.

The Jewish State which Theodore Herzl had recognized as a world necessity over fifty years ago had come into being. The efforts of the Palestinian Jewish pioneers had laid the groundwork and the Balfour Declaration and the Second

égyptienne a estimé qu'on pourrait croire que les États arabes cherchent à exploiter l'assassinat du Médiateur, mais puisque, au Conseil de sécurité, il n'a été fait allusion, au cours des délibérations, qu'à une partie du rapport du Médiateur et que d'autres ont été passées sous silence, il estime qu'il faut bien établir les responsabilités pour cet assassinat.

Il note que certains représentants ont cru pouvoir conclure que la Commission devrait reconnaître le Gouvernement provisoire d'Israël, alors que celui-ci ne présente pas les caractères essentiels d'un État, c'est-à-dire un territoire défini et l'aptitude à assumer les responsabilités qui incombent à un État. L'assassinat du Médiateur met nettement en lumière ce dernier point et révèle qu'un certain état de désordre est délibérément maintenu. En outre, tantôt les Juifs reconnaissent la validité des rapports du Médiateur, tantôt ils la contestent. Quand on leur demande de se retirer de la zone du Négeb qui, dans le dernier rapport du Médiateur, n'a pas été attribué à l'État juif, ils rejettent ce rapport et se prononcent pour le plan de partage initial; mais lorsqu'on leur demande de se retirer de la Galilée occidentale, ils répondent que le dernier rapport du Médiateur a attribué ce territoire à l'État juif. Ainsi, le rapport du Médiateur fait l'objet de manoeuvres. Aussi Andraos Bey estime-t-il que la Commission devrait déterminer quels sont les responsables de l'assassinat et établir si le soi-disant Gouvernement provisoire d'Israël est un gouvernement responsable, ou simplement une poignée d'hommes qui cherchent à pêcher en eau trouble. Il souhaiterait que le chef de la délégation du Liban soit entendu sur cette question.

M. UNDEN (Suède) estime que la Première Commission devrait passer à la discussion du rapport du Médiateur en attendant de connaître les résultats de l'enquête sur la question de l'assassinat demandée par le Conseil de sécurité.

Le PRÉSIDENT propose d'autoriser le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël à faire sa déclaration. La Commission reprendrait la discussion du projet de résolution du Liban lors de la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ISRAEL

M. SHERTOK (Gouvernement provisoire d'Israël) rend hommage au courage et au dévouement du comte Bernadotte et exprime à nouveau le sentiment d'horreur qu'a inspiré à Israël ce sauvage assassinat. Il déclare que l'État d'Israël a hérité le terrorisme politique du régime antérieur, mais qu'il a montré qu'il était résolu à l'éliminer; ceux qui cherchent à exploiter les dernières traces de terrorisme pour prouver l'impuissance du Gouvernement manifestent par là qu'ils manquent d'équité et de clairvoyance.

L'État juif dont Théodore Herzl, il y a 50 ans, a reconnu la nécessité pour le monde existe désormais. Les efforts des pionniers juifs de Palestine ont préparé les voies et la déclaration Balfour ainsi que la deuxième guerre mondiale

World War had given further impetus to it. On the strength of the General Assembly's resolution 181 (II) of 29 November 1947, and basing themselves on their natural right to independence, the Jewish people in Palestine had proclaimed the State of Israel on 14 May 1948, a few hours before the British mandate came to an end. After a lapse of a thousand eight hundred and seventy-eight years, Jewish independence was regained. It had been recognized by eighteen Powers, seventeen of which had accorded it *de jure* recognition. The fact that it had become a "vibrant reality", had mastered internal chaos and had defeated external aggression showed the extent to which its emergence was historically inevitable, and was a tribute to the sense of justice and practical foresight of the United Nations.

The establishment of the Jewish State in a part of Palestine had been the crux of the Assembly's resolution, for the common ground of both the majority and minority reports of the United Nations Special Committee on Palestine was independence for Palestine. The only question had been whether it should be a unitary State, which, for all practical purposes, would have been an Arab State, or whether there should be two States, one Arab and one Jewish. The Assembly had decided on the latter solution, and the fact that certain assumptions failed to materialize did not in the least detract from the political and legal validity of that decision.

The assumptions which did not materialize were that the mandatory Power would cooperate in the implementation of the Assembly resolution, that the five-Power Palestine Commission would prove an effective instrument of action; that the Statute for Jerusalem would be approved in time, and the economic union established to yield the necessary revenue for Jerusalem's administration; that the Arab population of Palestine would set up an independent State in that part of Palestine assigned to it and would join with the Jewish State in forming the economic union; and, finally, that the process of implementation would either not meet serious resistance or be ensured by the full weight of United Nations authority.

Actually, the Arab Governments sent first irregular forces and then their regular armies to invade Palestine. Against up-to-date weapons mostly supplied by the United Kingdom and in one case against highly expert British command, the poorly equipped Jewish defence forces alone and unaided were able to turn the scales only because they were fighting for their own territory and liberty and for the very lives of their people.

One fundamental assumption underlying the 29 November resolution was borne out however, namely, the readiness of the Jewish people to assume the responsibilities of statehood and their capacity to defend their territory and independence. At first nothing was done to

ont donné l'élan nécessaire à sa création. S'appuyant sur les termes de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 de l'Assemblée générale, et se prévalant de son droit naturel à l'indépendance, le peuple juif de Palestine a, le 14 mai 1948, quelques heures avant l'expiration du mandat britannique, proclamé l'État d'Israël. L'indépendance juive, après un intervalle de mille huit cent soixante-dix-huit ans, a été reconquise. Dix-huit Puissances ont reconnu son existence; dix-sept d'entre elles l'ont reconnue *de jure*. Que l'État d'Israël soit devenu une «réalité vivante», qu'il ait maîtrisé le désordre intérieur et repoussé l'agression extérieure, cela montre combien sa naissance était inéluctable du point de vue historique et constitue un hommage rendu au sens de la justice et à la clairvoyance de l'Organisation des Nations Unies.

La création de l'État juif dans une partie de la Palestine a été le point essentiel de la résolution de l'Assemblée, car la solution préconisée tant par la majorité que par la minorité de la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine est l'indépendance de la Palestine, et la seule question qui se soit posée a été de savoir si l'on créerait un État unitaire, qui pratiquement aurait été un État arabe, ou s'il y aurait deux États, un État arabe et un État juif. C'est la seconde solution qu'a adoptée l'Assemblée. Si certaines hypothèses ne se sont pas réalisées, cela n'enlève rien à la validité politique et juridique de la décision de l'Assemblée générale.

Les hypothèses qui ne se sont pas trouvées vérifiées sont les suivantes: la Puissance mandataire aurait dû collaborer aux mesures de mise en application de la résolution de l'Assemblée; la Commission des cinq Puissances pour la Palestine aurait dû servir d'instrument d'action efficace; le statut de Jérusalem aurait dû être approuvé en temps voulu et l'union économique aurait dû être établie pour assurer à l'administration de Jérusalem les ressources nécessaires; la population arabe aurait dû constituer un État indépendant dans la partie de la Palestine qui lui avait été attribuée et cet État s'associer à l'État d'Israël pour former une union économique; et, enfin, les mesures de mise en application auraient dû ne rencontrer aucune résistance sérieuse ou, du moins, auraient dû être exécutées sous la pression irrésistible de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

Or, que s'est-il passé en fait? Les Gouvernements arabes ont envahi la Palestine, d'abord avec des forces irrégulières, puis avec leurs armées régulières. Luttant contre les armes les plus modernes dont la plupart avaient été fournies par le Royaume-Uni, et ayant affaire, dans le cas d'une des armées, à un état-major britannique hautement qualifié, les forces de la défense juive, mal armées, seules et sans aide, ne réussirent à l'emporter que parce qu'elles combattaient pour leur propre territoire, pour leur liberté et pour la vie même des leurs.

Cependant, une hypothèse fondamentale sur laquelle se fondait la résolution du 29 novembre s'est trouvée réalisée: le peuple juif s'est montré prêt à assumer les responsabilités qui incombent à un État souverain et s'est révélé capable de défendre son territoire et son indépendance. Au

check the invaders by either the United Kingdom or the Security Council. Later, when the Security Council did impose a truce which put an end to major warfare, although persistent Arab violations eventually led to a renewal of hostilities, the aggression was crystallized and perpetuated and the continued occupation of parts of Palestine by foreign armies in open rebellion against the United Nations was sanctioned. In Mr. Shertok's opinion, the first prerequisite of a real peace and the restoration of United Nations authority was the removal of these forces of aggression from the entire territory of Palestine. The Mediator's report, however, proposed the withdrawal of forces only for the creation of a broad international zone, and overlooked the fact that the armies of invasion, in retreating to their new positions, would, in no part of Palestine, be giving up anything that was theirs whereas Israel might be called upon to evacuate territory which was under its sovereignty.

While appreciating the verdict of the Mediator's report in favour of the recognition of Israel and the oral statement by the Acting Mediator referring to Israel's vitality, strength and tenacity, the Provisional Government failed to follow Dr. Bunche's reasoning in describing the proclamation of the State of Israel as a "political offensive" on the part of the Jews followed by a "military offensive" on the part of the Arabs, when the Jewish right to establish a State had been so authoritatively acknowledged. The report showed a tendency to seek to reconcile, on the one hand, a compromise already accepted by Israel and on the other hand, the intransigent attitude of the other party. Israel rejected this course as unjust, futile and demoralizing.

The most startling example of this tendency was the proposal to rob Israel of the entire area of the Negeb, for at the last Assembly session representatives of the Jewish Agency had made it clear that the area of the Jewish State, as finally approved, was an irreducible minimum. The Mediator's report now proposed to dwarf the irreducible minimum to one-third of its size. The Acting Mediator had defined this double reduction of area as a "compound compromise" but contradicted himself subsequently by decrying the fact. He drew a distinction between the Jewish historical right in Palestine, that is the Jewish claims to the whole of Palestine including Transjordan, and the formal international recognition of the Jewish position in Palestine, explaining that Count Bernadotte had been influenced by the latter but not by the former, and reaching the conclusion that acceptance of the 29 November resolution had not been a compromise on the part of the Jews. This reasoning was doubly fallacious, for the Balfour Declaration had acknowledged the right of the Jewish people to a national home throughout the area of historic Palestine including Transjordan. Even if Transjordan were left out of

début, ni le Royaume-Uni, ni le Conseil de sécurité n'ont fait quoi que ce soit pour arrêter l'invasion. Plus tard, lorsque le Conseil de sécurité eut imposé une trêve qui mit fin aux opérations de grande envergure, — quoiqu'il faille dire que de persistantes violations de la part des Arabes aboutirent en fin de compte à une reprise des hostilités —, l'agression s'était déjà stabilisée et cristallisée, et l'occupation de certaines régions de la Palestine par des armées étrangères qui défiaient ouvertement l'Organisation des Nations Unies, se trouvait sanctionnée. M. Shertok estime que la condition préalable d'une paix effective, ainsi que du rétablissement de l'autorité des Nations Unies, serait le retrait de ces forces d'invasion de l'ensemble du territoire de la Palestine. Cependant, si le rapport du Médiateur propose le retrait des forces, c'est uniquement en vue de la création d'une zone internationale étendue ; ce faisant, il oublie que les armées d'invasion, en se repliant sur les nouvelles positions qu'on veut leur assigner, n'abandonneraient nulle part en Palestine un territoire qui leur appartient, alors qu'Israël pourrait être invité à évacuer un territoire sur lequel s'exerce sa souveraineté.

M. Shertok sait gré au Médiateur de s'être prononcé dans son rapport en faveur de la reconnaissance d'Israël. Il est sensible aux déclarations orales qu'a faites le Médiateur par intérim, lorsqu'il a fait allusion à la vitalité, à la force et à la tenacité d'Israël. Mais le Gouvernement provisoire se refuse à suivre M. Bunche, lorsqu'il considère qu'en proclamant l'Etat d'Israël, les Juifs ont lancé une « offensive politique » à laquelle les Arabes ont répondu par une « offensive militaire », alors que le droit de créer un Etat a été reconnu aux Juifs d'une façon si nette. Le rapport semble chercher une solution transactionnelle entre, d'une part, un compromis déjà accepté par Israël et, d'autre part, l'attitude intransigeante de la partie adverse. Israël rejette cette solution, qu'il considère comme injuste, vaine et démoralisante.

L'exemple le plus surprenant de cette tendance est la proposition de dépouiller Israël de toute la région du Negeb, car, à la dernière session de l'Assemblée, les représentants de l'Agence juive avaient nettement précisé que le territoire de l'Etat juif, tel qu'il avait été finalement adopté, représentait un minimum irréductible. Le rapport du Médiateur propose maintenant de réduire des deux tiers ce minimum déjà irréductible. Le Médiateur par intérim a qualifié cette réduction de territoire de transaction de compromis (*compound compromise*), mais il s'est contredit en niant ensuite le fait. Il a établi une distinction entre les droits historiques de la nation juive sur la Palestine, droits s'appliquant à la totalité de la Palestine, Transjordanie incluse, et la reconnaissance internationale officielle de la position juive en Palestine ; d'après lui, le Comte Bernadotte a été influencé par cette dernière considération et non par la première, et il conclut que l'acceptation de la résolution du 29 novembre n'était pas un compromis de la part des Juifs. Ce raisonnement est doublement fallacieux, car la Déclaration Balfour a reconnu le droit du peuple juif à un Foyer national sur toute l'étendue de la Palestine

account, the reduction of the area available to the Jews in Western Palestine under the 29 November resolution represented a very serious loss of territory. Mr. Shertok then traced the progressive diminution of the area available to the Jewish people as follows : in 1917 they were promised 44,740 square miles as a national home, in 1922 the area was reduced to 10,000 square miles by the exclusion of Transjordan, in 1947 the United Nations Special Committee on Palestine recommended 6,370 square miles and the General Assembly reduced it to 5,579 square miles ; in 1948 the Mediator's report proposed 2,124 square miles.

Mr. Shertok went on to say that the exclusion of the Negeb from the Arab State would barely affect its population and would not at all prejudice its prosperity, while for the Jewish State the Negeb was the only area where there were land reserves for large-scale colonization and development. The Arab world had exhibited no capacity for putting such areas to fruitful use and the Negeb would either be developed by the Jews or remain a desert forever. The development of the Negeb was decisive for the future of Jewish immigration. He went on to explain the development of the 25 Jewish pioneer settlements already in the area south of the boundary proposed by the Mediator's report, arguing that this development would be wrecked if the area were given to an Arab State. Irrigation schemes and projects would be ruined and Israel would be permanently impoverished while no other State would become the richer.

In addition to its agricultural potentialities, another major aspect of the vital importance of the Negeb for Israel was that the Dead Sea was the main source of mineral wealth in Palestine. Its past utilization had been the result of Jewish initiative and capital, although Arab labour fully shared in this enterprise and the State of Transjordan received 50 per cent of the royalties. The Mediator's report now proposed to rob Israel even of the one quarter of the sea which had been assigned to it under the 29 November resolution, although the Jews alone were responsible for its utilization. The fate of the Dead Sea enterprise under Arab rule could be seen from the fact that under Transjordan occupation the northern plant of the Palestine Potash Company had already been destroyed and the successful settlement known as the "House in the Desert" had been completely laid waste.

The third main reason why the Negeb was important for Israel was that it afforded Israel a foothold on the Gulf of Aqaba which was the natural outlet for Dead Sea produce and Israel's gateway to the Eastern seas. No denial to the Arabs of a legitimate share in the Gulf was implied in the 29 November settlement, but the Mediator's proposal would completely deny any share to Israel.

The Mediator's report stated that the proposed revision of the boundaries was intended to make them "more equitable, workable and consistent

historique, Transjordanie incluse. Même en laissant de côté la Transjordanie, la réduction de territoire imposée aux Juifs en Palestine occidentale conformément à la résolution du 29 novembre représente une perte de territoire très sérieuse. M. Shertok parle ensuite de la diminution progressive du territoire accordé au peuple juif et il donne les précisions suivantes : 1917, promesse de 44.740 milles carrés, comme Foyer national juif ; 1922, réduction de cette superficie à 10.000 milles carrés par l'exclusion de la Transjordanie ; 1947, la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine propose 6.370 milles carrés, que l'Assemblée générale réduit à 5.579 milles carrés ; 1948, le rapport du Médiateur propose 2.124 milles carrés.

L'orateur affirme que le fait d'enlever le Negeb à l'Etat arabe n'affectera guère sa population et ne portera en rien préjudice à sa prospérité, tandis qu'au contraire le Negeb représente pour l'Etat juif la seule réserve de territoires en vue d'une colonisation sur une grande échelle. Le monde arabe a prouvé qu'il n'était pas capable de tirer profit de ces territoires et, si le Negeb n'est pas colonisé par les Juifs, il restera un désert à tout jamais. La mise en valeur du Negeb est décisive pour l'avenir de l'immigration juive. M. Shertok parle ensuite du développement des 25 colonies de pionniers juifs existant déjà dans le secteur situé au sud de la limite proposée dans le rapport du Médiateur. Il explique que leur prospérité sera réduite à néant si ce secteur est attribué à un Etat arabe. Tous les plans et les projets d'irrigation s'effondreront, et Israël sera appauvri définitivement, sans qu'aucun autre Etat en soit plus riche.

En plus de ses possibilités agricoles, il est un autre facteur qui montre l'importance vitale du Negeb pour Israël ; en effet, la mer Morte est la principale source de richesse minérale en Palestine. Dans le passé, son exploitation a été due aux capitaux et à l'initiative des Juifs, mais la main-d'œuvre arabe a eu une part considérable dans cette entreprise et l'Etat de Transjordanie touche 50 pour 100 de redevances. Le rapport du Médiateur va maintenant jusqu'à proposer de dépouiller Israël de cette partie de la mer Morte qui lui avait été accordée conformément à la résolution du 29 novembre, bien que son exploitation soit due aux Juifs seuls. On peut deviner ce que deviendrait la mise en valeur de la mer Morte si cette région passait sous contrôle arabe ; il suffit de constater que sous l'occupation transjordanienne, l'installation nord de la Société des potasses de Palestine a déjà été détruite et que la colonie prospère connue sous le nom de « La Maison dans le désert » a été complètement ravagée.

La troisième raison importante qui rend le Negeb indispensable à Israël est qu'il lui permet de prendre pied sur le golfe d'Akaba qui constitue le débouché naturel des produits de la mer Morte et la porte d'Israël vers les mers d'Orient. Le règlement du 29 novembre ne refuse nullement d'accorder aux Arabes un accès légitime sur le golfe, alors que la proposition du Médiateur refuse à Israël le moindre accès à cet endroit vital.

Le rapport du Médiateur déclare que la rectification de frontières envisagées est destinée à rendre ces frontières « plus équitables, plus

with existing realities in Palestine". The latter two qualifications were highly questionable at the time when the report was written and were now utterly obsolete. The area of the Jewish settlements had always been held by Israel as had the southern end of the Dead Sea. In the northern part of the Negeb, the Egyptians originally had managed to throw a precarious chain of positions athwart those of Israel, and the truce had prevented a military decision. However, since then, the collapse of the Egyptian front had been complete and irreparable. The assignment of these territories to Transjordan instead of Egypt would be no more realistic, as any Arab State would have to overcome the fiercest Jewish resistance. The characterization of the proposed boundary revision as equitable baffled understanding, and the impression was inevitable that the operation was intended to serve entirely different interests than those of the Jews or the Arabs.

Nothing had occurred to invalidate the 29 November decision regarding the Negeb. Since that date, an independent State had come into existence. To detach the Negeb from Israel now would mean to curtail the territory of an existing sovereign State which had never yet been tried by an international organization. Israel would never give up its settlements in the Negeb or accept the loss of its share in the Dead Sea. It was uncompromisingly opposed to being debarred from the Gulf of Aqaba. No part of the Negeb could be given up or bartered away.

The Mediator's proposal concerning the Negeb was in itself a sufficient reason why the Government of Israel could not consider the report even as a basis for discussion. The 29 November resolution was the only valid basis for a territorial settlement, although a number of territorial improvements had been rendered imperative as a result of Arab aggression.

The Mediator's proposal concerning Jerusalem sought to uphold an arrangement which events had demonstrated to be untenable. In 1947 the Jewish Agency had stressed the unique significance of Jerusalem for the Jewish people; yet its claim to modern Jerusalem had been resisted. In deference to an overwhelming consensus of Christian world opinion, the Jewish representatives finally decided to accept the principle of an international regime for the entire city but their faith in the willingness and ability of the international community to protect the City was cruelly disappointed. Mr. Shertok then described the bloodshed and destruction which occurred in Jerusalem immediately after the adoption of the 29 November resolution, concluding that the Jews of Jerusalem were alive to-day solely because of their own efforts, since the international community had proved helpless to uphold its authority. He said that the breakdown of the confidence of the Jews in the effective ability of the United Nations to assure their safety was complete and that they would refuse to accept even the unlikely formation of an international force as a bulwark

pratiques et plus compatibles avec la réalité des faits en Palestine»; les deux derniers qualificatifs étaient nettement discutables à l'époque où le rapport a été rédigé, et ne correspondent plus à rien actuellement. Le secteur des colonies juives a toujours été tenu par Israël, de même que l'extrémité méridionale de la mer Morte. Dans la partie septentrionale du Negeb, les Egyptiens avaient réussi au début à occuper une série de positions précaires en travers des lignes d'Israël et la trêve avait empêché une décision militaire d'intervenir; depuis lors, le front égyptien s'est effondré irrémédiablement. Confier ces territoires à la Transjordanie au lieu de l'Egypte ne serait pas une conception plus réaliste, car tout Etat arabe devrait d'abord surmonter la résistance juive la plus farouche; qualifier «d'équitable» la rectification de frontière envisagée dépasse l'entendement, et l'on songe inévitablement que cette rectification est destinée à servir des intérêts tout autres que ceux des Juifs ou des Arabes.

Rien ne s'est produit qui permette d'invalider la décision du 29 novembre concernant le Negeb. Depuis lors, un Etat indépendant a vu le jour. Enlever à Israël le Negeb signifierait maintenant amputer le territoire d'un Etat souverain existant, ce qui n'a encore jamais été tenté par une organisation internationale. Israël n'abandonnera jamais ses colonies du Negeb; il n'acceptera jamais non plus la perte de sa part de la mer Morte. Il s'oppose de la façon la plus absolue à être privé de son débouché sur le golfe d'Akaba. Aucune partie du Negeb ne peut être abandonnée ou troquée.

La proposition du Médiateur relative au Negeb est suffisante à elle seule pour empêcher le Gouvernement d'Israël de prendre le rapport en considération, même comme base de discussion. La résolution du 29 novembre est la seule base valable en vue d'un règlement territorial, bien qu'un certain nombre d'améliorations territoriales aient été rendues indispensables à la suite de l'agression arabe.

La proposition du Médiateur en ce qui concerne Jérusalem s'efforce de maintenir un accord que les événements ont prouvé inapplicable. En 1947, l'Agence juive a rappelé qu'elle était la signification unique de Jérusalem pour le peuple juif, mais on s'est opposé à ses revendications concernant la ville moderne de Jérusalem. Par déférence envers la quasi unanimité de l'opinion du monde chrétien, les représentants de l'Etat juif ont finalement décidé d'accepter le principe d'un régime international pour la ville entière, mais sa foi dans la volonté et la capacité de la communauté internationale à protéger la Cité a été cruellement déçue. M. Shertok décrit ensuite les effusions de sang et les destructions qui suivirent à Jérusalem l'adoption de la résolution du 29 novembre, tirant la conclusion que, si les Juifs de Jérusalem sont encore en vie à l'heure actuelle, c'est uniquement à eux-mêmes qu'ils le doivent, puisque la communauté internationale s'est avérée impuissante à maintenir son autorité. La confiance des Juifs dans la capacité de l'Organisation des Nations Unies à assurer leur sécurité s'est évanouie complètement. Les Juifs refusent d'accepter la

of their security. The Jews of Jerusalem insisted on entrusting their defence to none other than their own people. The Government of Israel was faithful to the principle of international custody of the Holy Places and urged the effective establishment of an international regime for the Walled City but it must claim the permanent inclusion in Israel of modern Jewish Jerusalem, and of the stretch of territory uniting Jerusalem with the coast, both of which were now under Israeli control. Such a settlement would serve as a firm support for United Nations authority over the Old City.

The Mediator's report suggested vaguely that the port and oil refineries of Haifa and the airport of Lydda should be declared "free". The Government of Israel wished it to be clearly understood that it would accept in these areas no derogation whatsoever from the sovereignty which it exercised, but if any of the neighbouring Arab States was anxious to enjoy special facilities, including rights of a free zone in the port of Haifa or the airport of Lydda, the Government of Israel would be prepared to meet its wishes as far as practicable within the framework of a formal agreement regulating the relations between the two States on a suitable basis of reciprocity. As to the Haifa refineries, the relationship would be the same as that in any normal State between the Government and a company holding a valid concession.

The Mediator's report proposed that Western Galilee should be incorporated in Israel in compensation for the contemplated excision of the Negeb, but the Government of Israel could not accept this as a substitute for the Negeb and submitted that the question of Galilee should be considered on its intrinsic merits. Violent attacks from Arab Galilee and threats to Haifa had vindicated some of the main reasons for Israel's claim to the entire area of Galilee, namely, those bearing on the question of defence, and the Israeli Government firmly believed that the entire area of Galilee, now in the hands of Israel because of successful defence, should remain part of Israel.

In connexion with all questions of territorial adjustment, Israel would prefer to see the establishment of a separate independent Arab State corresponding, as far as practicable, to the provisions of the 29 November resolution, and would be ready to negotiate with it on mutual adjustments of boundaries, if such a State declared itself ready to enter into close alliance with Israel. But, if the Mediator's proposal to join the Arab part of Palestine to the Kingdom of Transjordan were carried through, the ratio between the area of Israel and that of its Arab neighbour would be 1 to 20, that would change the whole basis of the territorial distribution of the 29 November resolution.

constitution, d'ailleurs peu vraisemblable, d'une force internationale destinée à assurer leur sécurité. Les Juifs de Jérusalem entendent que leur défense ne soit confiée à personne d'autre qu'à leur propre peuple. Le Gouvernement d'Israël est fidèle au principe de la garde internationale des Lieux saints et préconise la création effective d'un régime international pour la Ville Vieille de Jérusalem, mais il demande l'inclusion permanente dans l'Etat d'Israël de la ville juive moderne, ainsi que de la bande de terrain reliant Jérusalem à la côte, toutes deux étant maintenant sous contrôle israélien. Un tel règlement contribuerait à affermir l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Ville Vieille.

Dans son rapport, le Médiateur propose en termes vagues de déclarer « libres » le port et les raffineries de pétrole de Haïfa, de même que l'aérodrome de Lydda. Il doit être bien entendu que le Gouvernement d'Israël n'acceptera aucune dérogation à la souveraineté qu'il exerce dans ces régions ; mais si l'un quelconque de ses Etats voisins désirait bénéficier de certains avantages, et s'il voulait disposer d'une zone franche, dans le port de Haïfa ou à l'aérodrome de Lydda, le Gouvernement d'Israël serait prêt à lui donner satisfaction dans la mesure du possible, dans le cadre d'un accord formel qui régulariserait les relations entre les deux Etats en se fondant sur le principe de la réciprocité. Quant aux relations entre les autorités et la direction des raffineries de pétrole de Haïfa, ce seront celles qui existent normalement dans chaque Etat entre le Gouvernement et les compagnies détenant une concession valable.

Dans son rapport, le Médiateur propose d'incorporer la Galilée occidentale à l'Etat d'Israël à titre de compensation pour le Negeb qu'on envisage de lui enlever, mais le Gouvernement d'Israël ne peut accepter de troquer le Negeb et il estime que la question de la Galilée devrait être examinée séparément. Les violentes attaques en provenance de la Galilée arabe, attaques qui ont menacé Haïfa, ont prouvé la validité des principaux arguments avancés par Israël pour revendiquer toute la Galilée ; il s'agit notamment d'arguments ayant trait à la défense du territoire ; le Gouvernement d'Israël est convaincu que toute la Galilée, qui a été occupée par les forces israéliennes à la suite d'opérations défensives couronnées de succès, devrait être incorporée à l'Etat d'Israël.

En ce qui concerne toutes ces questions territoriales, Israël accueillerait favorablement la création d'un Etat arabe indépendant en Palestine, Etat qui serait constitué, dans la mesure du possible, conformément aux dispositions de la résolution du 29 novembre ; le Gouvernement d'Israël serait prêt à négocier avec cet Etat en vue de procéder à des rectifications mutuelles de frontières, si cet Etat se déclarait prêt à conclure une alliance étroite avec Israël. Mais si on donnait suite à la proposition du Médiateur, qui est d'incorporer la partie arabe de la Palestine au royaume de Transjordanie, le rapport entre la superficie d'Israël et celle de son voisin arabe se trouverait être de 1 à 20, ce qui changerait complètement le principe même qui a présidé à la répartition territoriale envisagée dans la résolution du 29 novembre.

Mr. Shertok agreed that everything possible should be done to relieve the immediate suffering of the Arab refugees, but thought that the problem of a permanent settlement could not be solved in disregard of the political realities. The first question was that of responsibility for the mass exodus. The Arab evacuations had followed in the wake of the first outbreaks of fighting which, as Jamal Bey Husseini had stated to the Security Council on 23 April, the Arabs admitted they began. The British administration had done nothing to check the evacuation; on the contrary, it had appeared to welcome it and provided facilities for it. At first the Jews had tried to persuade their Arab neighbours to stay, but they had failed. Mr. Shertok quoted an eye-witness account from the London *Economist* which explained that the most potent factor in the Arab exodus was the announcement made over the air by the Arab Higher Committee urging all Arabs in Haifa to quit and clearly intimating that those Arabs who remained would be regarded as renegades. He also quoted a press interview by Emil El-Ghory of the Arab Higher Committee, published in the Arabic newspaper *Telegraph* in Beirut on 6 September in which M. El-Ghory said that the problem of these refugees was the direct result of the policy of resistance to partition, which had been unanimously adopted by the Arab Governments and those Governments had to bear the responsibility for the solution of the problem. He went on to say that if the Arabs of Palestine had accepted partition and co-operated with the Jewish State, the latter would never have attempted to reduce its large Arab minority and in an atmosphere of peace, all difficulties would have been adjusted.

But now the question was not simply one of individual rights, as the Mediator appeared to assume, but one affecting the fate of countries and peoples. It was unthinkable for Israel to re-admit these refugees while the war lasted, for there was no guarantee that they would not be used to blow up the Jewish State from within. Furthermore, who would undertake the task of re-integrating them in Israel while that Government was heavily burdened with defence expenditures. The Government of Israel was ready to discuss this question at a peace conference, within the general context of peace problems which would include reparations for the ravages of war. It believed that serious thought should be given to the re-settling of the Arab refugees in neighbouring territories. Mass migrations had occurred in other situations in recent history, and in no case had the tide turned back to restore the exact *status quo ante*. The Government of Israel would keep the question open and its final attitude would be determined by the nature of the relations eventually established between Israel and its neighbours. The Arab Governments had brought about this calamity and were now responsible for its prolongation by keeping their armies on Israel's frontiers by refusing to discuss peace with Israel, by not attempting to resettle the refugees

M. Shertok admet qu'il faut faire tout ce qui est possible pour soulager les souffrances des réfugiés, mais il estime que le problème de leur établissement permanent ne peut être résolu au mépris des réalités politiques. Il faut tout d'abord déterminer quels sont ceux qui portent la responsabilité de cet exode en masse. L'évacuation des Arabes a commencé à la suite des premières opérations militaires que les Arabes admettent avoir déclenchées, comme Jamal Bey Husseini l'a déclaré devant le Conseil de sécurité le 23 avril dernier. L'administration britannique n'a rien fait pour empêcher cette évacuation, elle semble au contraire l'avoir encouragée et elle a pris des mesures pour la faciliter. Au début, les Juifs tentèrent de persuader leurs voisins arabes de rester, mais ils n'y réussirent point. M. Shertok cite la revue *Economist* de Londres, qui a publié le récit d'un témoin oculaire, selon lequel l'élément le plus important ayant contribué à l'exode des Arabes aurait été une déclaration radiodiffusée par le Haut-Comité arabe, exhortant tous les habitants arabes de Haïfa à quitter la ville et donnant à entendre clairement que ceux qui ne s'en iraient pas seraient considérés comme des renégats. M. Shertok cite également une interview que M. Emile El Ghory, membre du Haut-Comité arabe, a accordée au journal arabe *Le Telegraph* de Beyrouth, et qui a été publiée le 6 septembre; selon M. El Ghory, le problème des réfugiés est un résultat direct de la politique de résistance au partage, politique qui a été adoptée à l'unanimité par les Gouvernements arabes, et c'est à ces Gouvernements qu'il appartient de trouver une solution à ce problème. M. Shertok poursuit en déclarant que si les Arabes de Palestine avaient accepté le partage et s'ils avaient collaboré avec l'État d'Israël, ce dernier n'aurait jamais tenté de réduire son importante majorité arabe, et toutes les difficultés auraient été résolues dans une atmosphère pacifique.

Mais à l'heure actuelle, il ne s'agit plus seulement de droits individuels, comme semble le croire le Médiateur; il s'agit du sort des peuples et des pays entiers. Il est inconcevable qu'Israël puisse laisser rentrer ces réfugiés tant que la guerre continue, car personne ne peut garantir que l'on ne se servirait point de ces réfugiés pour tenter de ruiner l'État d'Israël du dedans. De plus, qui entreprendrait la tâche de les réinstaller en Israël, à un moment où le Gouvernement doit faire face à de lourdes dépenses pour assurer la défense du pays? Le Gouvernement d'Israël est prêt à discuter cette question au cours d'une conférence de paix, où l'on étudierait également les autres problèmes, et notamment celui des réparations pour dommages de guerre. Le Gouvernement d'Israël estime qu'on ferait bien d'envisager sérieusement l'établissement des réfugiés arabes dans les territoires voisins. D'autres migrations ont eu lieu au cours de l'histoire récente: jamais le flot des réfugiés n'est revenu à son point de départ, et nulle part on n'a pu revenir exactement à la situation primitive. Le Gouvernement d'Israël laissera cette question en suspens, et son attitude finale sera déterminée par la nature des relations qui s'établiront par la suite entre Israël et ses voisins. Les Gouvernements arabes ont provoqué cette calamité et ils sont responsables de la prolon-

in their own countries, and lastly, by trying to shift the responsibility on to international organizations.

The present indefinite truce was also responsible for another misery: the detention of 11,000 Jewish refugees in Cyprus although their entry into Israel was perfectly lawful under the terms of the Security Council resolution (S/723), even as unduly strictly interpreted by the Mediator.

Mr. Shertok renewed the offer made by the Government of Israel on 6 August for peace negotiations, stating that his Government was ever ready to negotiate, just as it was ready to withstand the burden of continued warfare if it was forced upon it. In his opinion the United Nations had a primary responsibility to call upon the aggressors to end the war and negotiate peace. The conciliation commission proposed by the Mediator should be a good offices commission to bring about peace negotiations, but should not be empowered to supervise the discharge by the Governments concerned of what were essentially their administrative functions. But prior to the appointment of the conciliation commission, the United Nations should admit Israel to membership for substantially, Israel represented the fulfilment of the Assembly's will and its admission was envisaged in the 29 November 1947 resolution. Furthermore, the five States waging war against Israel were all Members of the United Nations and could cast votes on issues vitally affecting Israel's future, while Israel had no vote. Israel was happy that the admission of its representatives as representatives of the State of Israel had met with no opposition, for it considered that equality of status was due to it. He appealed to the members of the Security Council and the General Assembly to approve Israel's application when it was submitted.

The meeting rose at 6.10 p.m.

TWO HUNDRED AND FIRST MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Tuesday, 16 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. P.-H. SPAACK (Belgium)

70. Continuation of the consideration on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

Mr. AHMAD SHUKARRIU (Arab Higher Committee) stated that the drama of Palestine, a legacy from the First World War, had just been

gation de cet état de choses, car ils maintiennent leurs armées aux frontières d'Israël, ils refusent d'entamer des pourparlers avec cet Etat, ils ne font rien pour établir les réfugiés dans leurs propres pays, et en fin de compte ils tentent de se décharger de ce fardeau en transférant la responsabilité à des organisations internationales.

La trêve actuelle, si incertaine, est la cause d'autres souffrances encore: en effet, 11.000 réfugiés juifs sont détenus dans l'île de Chypre, quoique leur entrée en Israël soit chose parfaitement légale aux termes de la résolution du Conseil de sécurité (S/723), même si l'on s'en tient à l'interprétation beaucoup trop stricte qu'en a donnée le Médiateur.

M. Shertok renouvelle l'offre que le Gouvernement d'Israël a faite le 6 août, en vue de négocier un traité de paix, et il déclare que son Gouvernement est toujours prêt aux négociations, tout comme il est prêt à supporter le fardeau d'une plus longue guerre, si on l'y force. Il estime qu'il appartient en premier lieu à l'Organisation des Nations Unies d'inviter les agresseurs à mettre fin à la guerre en entamant des négociations en vue de conclure la paix. La Commission de conciliation proposée par le Médiateur devrait être une commission des bons offices qui se verrait confier la tâche de faciliter les négociations de paix, mais on ne doit pas la charger de contrôler les Gouvernements intéressés dans l'exercice des fonctions administratives qui leur appartiennent. Toutefois, avant que la Commission de conciliation soit créée, Israël devrait être admis dans l'Organisation des Nations Unies: en effet, cet Etat a été fondé conformément à la volonté de l'Assemblée, et son admission avait été prévue dans la résolution adoptée le 29 novembre 1947. En outre, les cinq Etats qui font la guerre à Israël sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et peuvent par conséquent voter sur des questions qui affectent d'une façon décisive l'avenir d'Israël, alors qu'Israël n'est pas en mesure de voter. Le Gouvernement d'Israël est heureux de constater que l'admission de ses représentants, en tant que représentants de l'Etat d'Israël, ne s'est heurtée à aucune opposition. Il estime, toutefois, qu'il est en droit de demander un statut égal à celui des autres Etats Membres de l'Organisation. M. Shertok en appelle donc aux membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale pour qu'ils appuient la demande d'admission d'Israël lorsque celle-ci sera présentée.

La séance est levée à 18 h. 10.

DEUX-CENT-UNIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le mardi 16 novembre 1948, à 10 h. 30.

Président: M. P.-H. SPAACK (Belgique).

70. Suite de la discussion sur le Rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

M. AHMAD SHUKARRIU (Délégué du Haut-Comité Arabe) rappelle que le drame palestinien, legs de la première Guerre mondiale, vient d'être